



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2018  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## Compilation concernant le Cameroun

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>

2. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la ratification, en 2013, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>3</sup>.

3. Le même Comité a exhorté le Cameroun à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports mise à sa charge par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, son rapport étant attendu depuis le 4 février 2015<sup>4</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé au Cameroun d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Cameroun d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>5</sup>.

5. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Cameroun à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.



6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Cameroun à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) adoptée par l'Organisation internationale du Travail, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>7</sup>.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Cameroun à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>8</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>

8. **Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés soit dotée des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat efficacement et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>10</sup>.**

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Cameroun établisse un organe interministériel de haut niveau doté d'un mandat clairement défini et investi de pouvoirs suffisants pour coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et veille à ce que cet organe de coordination se voit fournir les ressources nécessaires à son bon fonctionnement<sup>11</sup>.

10. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déclaré que la Commission nationale des droits de l'homme avait un rôle important à jouer dans la protection des droits des minorités, rôle qui pourrait être accru par la création d'un service spécialisé chargé d'organiser des formations sur les droits des minorités et des communautés autochtones à l'intention des autorités, notamment les agents de la fonction publique, les policiers, les gendarmes et les membres du pouvoir judiciaire<sup>12</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Cameroun à terminer la révision du Code civil, en veillant à ce que les dispositions relatives aux droits de l'enfant soient harmonisées avec celles de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>13</sup>.

12. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a engagé le Gouvernement à prendre des mesures en vue de recueillir et d'enregistrer régulièrement des données socioéconomiques complètes, notamment au moyen de recensements, afin de se faire une idée précise de la diversité des situations dans le pays et de faciliter le recensement des problèmes propres aux différents groupes de population. Les données devraient être ventilées non seulement par sexe, mais aussi par groupe ethnique, par religion et par langue, et les personnes interrogées devraient avoir la possibilité de se définir elles-mêmes comme appartenant à tel ou tel groupe ethnique, linguistique et religieux<sup>14</sup>.

## IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Questions touchant plusieurs domaines

#### 1. Égalité et non-discrimination<sup>15</sup>

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de redoubler d'efforts en vue de mettre en œuvre la politique officielle de bilinguisme de façon intégrale et efficace et de veiller à ce que la population anglophone ne souffre pas d'inégalités, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des procédures judiciaires.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Cameroun à réviser le Code de la nationalité pour garantir l'égalité des droits entre femmes et hommes en matière de nationalité<sup>16</sup>. Le Comité s'est inquiété de ce que des conditions différentes d'acquisition, de transmission et de conservation de la nationalité camerounaise étaient prévues pour les femmes et pour les hommes<sup>17</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'article 242 du Code pénal révisé, qui interdisait la discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe ou l'état de santé<sup>18</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant continuait de s'inquiéter des discriminations qui persistaient à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés<sup>19</sup>. Il a évoqué le rejet manifesté par le Cameroun quant à l'identité des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, et la discrimination dont ces enfants étaient victimes. Il a engagé instamment le Cameroun à adopter et mettre en œuvre une législation complète pour protéger tous les enfants de la discrimination<sup>20</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Cameroun adopte des mesures pour éliminer toute discrimination à l'égard des groupes de femmes les plus vulnérables et les plus négligés, notamment les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes pasteurs et les femmes réfugiées<sup>21</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté l'absence ou le nombre peu élevé de plaintes déposées et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale<sup>22</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme**

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Cameroun prenne note de la cible 16.5 des objectifs de développement durable en vue de réduire nettement la corruption et la concussion sous toutes leurs formes, et de prendre des mesures immédiates pour renforcer les moyens institutionnels visant à détecter les cas de corruption et en poursuivre les auteurs<sup>23</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun d'établir un cadre réglementaire pour limiter les incidences des activités des entreprises sur les droits de l'enfant, de sorte que ces activités ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et ne compromettent pas les normes environnementales ou autres, de veiller au plein respect des normes nationales et internationales relatives à l'environnement et à la santé et d'assurer un suivi efficace de l'application de ces normes<sup>24</sup>.

## **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

21. Se référant au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Nigéria (S/2017/304), qui évoque l'enlèvement d'enfants par Boko Haram, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Cameroun élabore et mette en œuvre une stratégie nationale visant à coordonner la libération rapide des enfants soupçonnés d'association avec des groupes terroristes et détenus sur la base d'éléments de preuve non étayés, modifie la loi antiterroriste n° 2014/028 du 23 décembre 2014 de façon que les tribunaux militaires n'aient pas compétence pour connaître des affaires impliquant des enfants, et crée des structures communautaires d'accompagnement pour la réinsertion des enfants associés à des groupes armés, qui facilitent leur réadaptation et leur réinsertion sociale dans des conditions sûres<sup>25</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>26</sup>**

22. En novembre 2017, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont conseillé au Gouvernement camerounais d'engager un dialogue politique constructif avec les représentants de la population anglophone et de mettre fin à la recrudescence des violences dans le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, où, selon des informations la minorité

anglophone était victime de violations des droits de l'homme de plus en plus graves. Ils ont exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux obligations du Cameroun en matière de droits de l'homme en vue de mettre fin au cycle de la violence. D'après les informations disponibles, jusqu'à 17 personnes avaient été tuées et des dizaines blessées et arrêtées lors de manifestations qui s'étaient déroulées dans les régions anglophones du pays depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été troublés par les informations faisant état d'une série de mesures prises par les autorités nationales, y compris les couvre-feux, une interdiction des réunions publiques, et d'autres restrictions visant à empêcher la tenue de manifestations pacifiques. Un recours excessif à la force par les services de sécurité, des blessures, des arrestations massives, des détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements avaient été signalés<sup>27</sup>.

23. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour poursuivre et punir tous les responsables de ces violations. Cet appel des titulaires de mandat s'est produit près d'un an après que d'autres experts des droits de l'homme de l'ONU eurent publiquement exhorté le Gouvernement à faire cesser les violences contre la minorité anglophone après avoir reçu des informations selon lesquelles une force excessive avait été utilisée contre des manifestants anglophones à Buéa et Bamenda. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également dénoncé tout recours à la violence contre les membres des forces de sécurité, suite à des informations selon lesquelles plusieurs avaient été tués. Depuis décembre 2016, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont maintes fois exprimé leurs préoccupations directement au Gouvernement camerounais et ils ont continué de suivre les allégations de violations des droits de l'homme dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du pays et de demander des éclaircissements sur celles-ci<sup>28</sup>.

24. En décembre 2017, le Comité des droits de l'homme a demandé aux autorités judiciaires camerounaises de libérer M. Zogo Andela, détenu à la prison centrale de Yaoundé depuis mars 2011, dans un délai de cent quatre-vingts jours.

25. Le Comité contre la torture a recommandé au Cameroun de s'acquitter pleinement de son obligation de veiller à ce que toutes les allégations de crimes et d'exactions graves dont se rendraient responsables Boko Haram et certaines forces étatiques, y compris des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et des disparitions forcées, fassent l'objet d'enquêtes impartiales, et que les responsables soient punis<sup>29</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

26. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de l'existence de centres de détention secrets échappant à tout contrôle<sup>30</sup>.

27. Le Comité contre la torture a recommandé au Cameroun de mettre fin à la pratique de la mise au secret et de veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non reconnu officiellement, y compris les centres de détention militaires non répertoriés. Le Cameroun devait enquêter sur l'existence de ces lieux et les détenus devaient être mis en liberté ou transférés vers des lieux de détention officiels<sup>31</sup>.

28. Le Comité contre la torture a souligné que l'État devait veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force, d'exécutions extrajudiciaires, de mauvais traitements et d'arrestations arbitraires imputés à des agents de l'État pendant ou après les manifestations dans la zone anglophone fassent l'objet d'enquêtes impartiales, que les personnes responsables soient poursuivies et, si elles étaient reconnues coupables, sanctionnées, et que les victimes obtiennent réparation<sup>32</sup>.

29. Le Comité contre la torture a demandé au Cameroun de mettre en place au plus vite un programme de protection des témoins et des victimes de la torture, comme prévu dans le Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun (2015-2019)<sup>33</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Cameroun de porter dans les meilleurs délais l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, de traduire en justice les policiers qui avaient détenu

arbitrairement des enfants et exigé des pots-de-vin pour leur libération, ainsi que les avocats commis d'office qui avaient facturé des honoraires non officiels, et d'établir dans les meilleurs délais des tribunaux et des procédures judiciaires spécialisés pour mineurs en nommant des juges spécialisés pour les administrer<sup>34</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'assurer aux minorités et aux peuples autochtones un accès égal à la justice, et notamment de réduire les distances séparant les juridictions nationales des zones où ils vivent et d'instaurer des services officiels d'interprétation dans leur langue<sup>35</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'impossibilité d'accéder réellement à la justice dans laquelle se trouvaient les femmes<sup>36</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>37</sup>**

33. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment le Cameroun à lever toute restriction non nécessaire à la liberté de réunion et de manifestation, notamment pour les minorités anglophones du pays<sup>38</sup>.

34. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Cameroun de prendre des mesures législatives et politiques plus vigoureuses pour garantir la participation politique des groupes qui étaient sous-représentés dans les instances politiques et les organes de décision aux échelons local, régional et national, à savoir les Pygmées, les Mbororo et d'autres communautés. Les règles en vigueur, y compris en ce qui concerne les processus électoraux, devaient être revues de manière à les modifier ou les clarifier si nécessaire et à vérifier qu'elles servaient bien le but recherché. L'experte indépendante a engagé instamment l'État à prendre en considération les recommandations formulées à ce sujet à l'issue de la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités<sup>39</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun de prendre des mesures concrètes propres à renforcer la participation des minorités et des peuples autochtones à la vie politique et à la vie publique, y compris par l'établissement de quotas<sup>40</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Cameroun mette en œuvre des mesures temporaires spéciales sous différentes formes, par exemple des programmes d'information et d'appui, des quotas et d'autres mesures volontaristes et axées sur les résultats, visant à instaurer l'égalité des femmes et des hommes dans le secteur public et le secteur privé<sup>41</sup>.

37. L'UNESCO a noté que le Cameroun avait suspendu les services Internet dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays après une série de manifestations qui avaient conduit à des violences et à l'arrestation de dirigeants communautaires<sup>42</sup>. L'UNESCO a encouragé le Cameroun à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales et à garantir la liberté d'expression sur Internet<sup>43</sup>.

38. L'UNESCO a déclaré qu'il y avait eu de nombreux cas signalés de poursuites et d'emprisonnements en violation de la liberté d'expression et du droit à un procès équitable. L'UNESCO a recommandé que le Cameroun fasse en sorte que les journalistes puissent exercer leur profession dans un environnement libre et sûr, et qu'il enquête sur toutes les agressions de journalistes<sup>44</sup>.

39. L'UNESCO a indiqué que le Cameroun n'avait pas soumis son rapport national sur la mise en œuvre de la recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques. L'UNESCO a recommandé que le Cameroun fasse rapport sur toutes dispositions juridiques ou réglementaires adoptées pour garantir que les chercheurs aient le droit de travailler dans un esprit de respect de leurs droits fondamentaux<sup>45</sup>.

### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

40. Compte tenu du grand nombre d'enfants qui continuaient d'être exploités dans l'agriculture commerciale et le travail domestique, le Comité des droits de l'enfant a prié

instamment le Cameroun de protéger les enfants qui travaillaient comme domestiques et de veiller à leur réadaptation et à leur insertion sociale, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national<sup>46</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées pour la traite d'êtres humains et de condamnations d'auteurs de tels actes et par le fait que les femmes n'étaient pas suffisamment informées et conscientes du risque que courent les femmes migrantes d'être victimes de traite et d'exploitation, notamment les épouses recrutées sur Internet<sup>47</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Cameroun d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite afin de prévenir celle-ci par l'échange d'informations et d'harmoniser les procédures judiciaires visant à poursuivre et à punir les trafiquants<sup>48</sup>.

## **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille**

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'existence de dispositions juridiques discriminatoires, notamment celles qui consacraient la polygamie, le rôle du mari en tant que chef de famille, l'administration des biens de la famille et de l'épouse par le mari et un âge minimum du mariage plus bas pour les femmes que pour les hommes. Le Comité a recommandé au Cameroun d'abroger toutes les dispositions discriminatoires relatives au mariage et aux relations familiales<sup>49</sup>.

## **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations selon lesquelles certaines entreprises appliquaient des salaires inégaux sur la base de l'origine ethnique<sup>50</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les conditions dans lesquelles travaillaient les femmes et les filles dans les plantations et le secteur minier, qui relevaient de l'exploitation et étaient dangereuses, l'exploitation, les mauvais traitements et la privation de liberté dont étaient victimes des femmes employées comme domestiques et l'absence de législation protégeant expressément les domestiques. Il a recommandé au Cameroun d'envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011)<sup>51</sup>.

### **2. Droit à la sécurité sociale**

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la forte proportion de femmes travaillant dans le secteur informel, sans protection juridique ni sécurité sociale ou autres avantages et par le retard pris dans l'adoption de la réforme du système de protection sociale<sup>52</sup>.

47. Compte tenu de la forte proportion de familles vivant dans la pauvreté (39,9 %) au Cameroun, proportion qui était encore plus forte dans les zones rurales (55 %), et du grand nombre de travailleurs qui ne bénéficiaient d'aucune forme de protection sociale, le Comité des droits de l'enfant a appelé l'attention sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable, qui concernait la mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national et il a recommandé au Cameroun de créer une allocation familiale universelle afin de réduire la pauvreté des enfants<sup>53</sup>.

### **3. Droit à un niveau de vie suffisant**

48. Le HCR a évoqué les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation tendant à ce que le Cameroun prenne des mesures pour remédier à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition chroniques chez les réfugiés<sup>54</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>55</sup>

49. Tenant compte de l'objectif de développement durable 3, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun de faire en sorte que les hôpitaux et les centres de santé soient accessibles et suffisamment nombreux dans tout le pays, et qu'ils disposent de ressources suffisantes, d'œuvrer davantage à la prévention du paludisme saisonnier, et de veiller à ce que les professionnels de santé qui facturent des honoraires non officiels pour l'administration d'un traitement gratuit contre le paludisme soient sanctionnés<sup>56</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun de dépenaliser l'avortement en toutes circonstances et d'abroger le paragraphe 2 de l'article 339 du Code pénal modifié de sorte qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir une attestation du procureur avant de pouvoir avorter en toute légalité<sup>57</sup>.

51. Le même Comité a recommandé au Cameroun de lutter contre la consommation de drogues, en particulier de Tramadol, chez les enfants et les adolescents, notamment en fournissant à ceux-ci une information précise et en leur dispensant des enseignements pratiques dans le but de prévenir la consommation de substances nocives, notamment l'alcool et le tabac, et de mettre en place des services de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes<sup>58</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux élevé persistant de la mortalité maternelle, qui s'expliquait en partie par la pénurie des réserves de sang et par le fait que la loi de 2003 sur la transfusion sanguine n'était pas suffisamment appliquée ; et par l'impossibilité d'accéder aux services de santé de base, y compris les soins obstétricaux essentiels, en particulier dans les zones rurales<sup>59</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>60</sup>

53. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la fermeture d'écoles en raison de l'insécurité qui régnait dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; le faible taux de scolarisation des filles et, en particulier, le fort taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire en raison de l'ampleur du harcèlement sexuel de la part d'enseignants, des mariages d'enfants et des grossesses précoces. Le Comité a noté les répercussions disproportionnées de l'obligation de présenter un certificat de naissance pour pouvoir passer l'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire sur les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile et les enfants vivant dans des régions reculées<sup>61</sup>.

54. Prenant note de l'objectif de développement durable 4, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun de garantir la sécurité des enfants et du personnel des établissements scolaires et de prendre des mesures pour rouvrir d'urgence les écoles dans les régions qui connaissaient des problèmes d'insécurité, et de redoubler d'efforts pour faire cesser la pratique des mariages d'enfants et faciliter la réinsertion des jeunes mères dans le système scolaire ordinaire, sans qu'elles soient victimes de stigmatisation<sup>62</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes. Il a recommandé au Cameroun d'assurer dans les faits l'égalité d'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'enseignement et leur maintien dans la scolarité<sup>63</sup>.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le coût élevé de l'enseignement primaire et par l'inégalité d'accès à celui-ci. Il a recommandé au Cameroun de prendre des mesures pour faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et accessible à tous les enfants sur un pied d'égalité. Il a également engagé le Cameroun à élargir l'accès à l'enseignement supérieur afin d'apporter au marché du travail les compétences indispensables à la croissance du pays et de réduire le taux d'abandon scolaire<sup>64</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les enfants autochtones et par l'absence de stratégie visant à assurer aux minorités des programmes scolaires appropriés. Il a prié instamment le Cameroun de veiller à ce que les enfants de groupes minoritaires aient un accès égal à

l'éducation, sans discrimination, et d'instaurer des programmes reconnaissant leur mode de vie et leur culture<sup>65</sup>.

58. L'UNESCO a encouragé le Cameroun à s'engager activement dans le processus de ratification de la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en faisant appel à elle pour toute assistance technique en cas de besoin<sup>66</sup>.

59. L'UNESCO a observé certaines difficultés institutionnelles nuisant à la gestion du secteur de l'éducation, notamment la fragmentation entre différents ministères chargés de l'éducation. Elle a recommandé la création d'un ministère de l'éducation nationale unique<sup>67</sup>.

60. L'UNESCO a indiqué que le Cameroun manquait d'infrastructures permettant le libre accès à l'école. Elle a encouragé le Cameroun à réaliser les investissements nécessaires dans les infrastructures éducatives<sup>68</sup>.

61. L'UNESCO s'est félicitée de la réforme du Code pénal de 2016 entreprise afin de lutter contre les mariages précoces et forcés qui entravaient l'exercice du droit à l'éducation. Elle a recommandé que le Cameroun poursuive en l'intensifiant son action visant à éliminer le mariage et le travail des enfants, obstacles majeurs à la réalisation du droit à l'éducation<sup>69</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>70</sup>**

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Cameroun de garantir l'application de l'article 356 du Code pénal, qui punit les mariages forcés ou précoces, d'adopter des dispositions législatives incriminant expressément les mutilations génitales féminines, le repassage des seins et les rites de veuvage à caractère discriminatoire, et de prévoir des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes. Il a engagé le Cameroun à arrêter, traduire en justice et punir ceux qui enlèvent des enfants, y compris de très jeunes filles, à des fins de vente d'organes ou de pratiques magiques ou religieuses<sup>71</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le faible nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées dans les cas de violence familiale. Il a engagé le Cameroun à véritablement enquêter sur tous les cas de violence à l'égard des femmes et à poursuivre et punir les auteurs comme il se doit. Il a recommandé que le Cameroun adopte une loi générale sur la violence à l'égard des femmes, abroge la disposition légale qui exempte de peine l'auteur d'un viol qui épouse sa victime, garantisse que les femmes victimes de la violence familiale puissent bénéficier d'ordonnances de protection et aient pleinement accès à des recours juridiques plutôt qu'à la seule médiation, et fournisse une assistance aux victimes, notamment des soins médicaux et un soutien psychologique<sup>72</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la situation précaire des femmes rurales, qui étaient majoritaires dans l'État partie et étaient anormalement exclues des processus de prise de décisions<sup>73</sup>.

65. Selon le HCR, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence de protection et d'assistance adéquates en faveur des groupes de femmes défavorisés, et il a recommandé que le Cameroun assure leur accès sans discrimination à l'emploi, à l'éducation, au logement et à la santé<sup>74</sup>.

### **2. Enfants<sup>75</sup>**

66. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'adoption de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 relative à l'article 356 du Code pénal, qui érige « le mariage forcé » en infraction et aggrave la peine lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, mais il a engagé le Cameroun à parachever la révision du Code civil et à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons<sup>76</sup>.



67. Le Comité des droits de l'enfant a salué la réforme du cadre législatif et institutionnel qui avait permis d'améliorer le système d'enregistrement des naissances, notamment la création du Bureau national de l'état civil et l'extension du délai imparti pour déclarer les naissances. Il s'inquiétait cependant du faible taux d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales<sup>77</sup>.

68. Compte tenu de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, qui est de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Cameroun de supprimer les frais d'enregistrement des naissances et de délivrance des certificats et de renforcer les ressources financières, techniques et humaines du Bureau national de l'état civil afin de le rendre plus accessible dans l'ensemble de l'État partie<sup>78</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait en outre de constater que les enfants nés hors mariage devaient remplir des conditions supplémentaires pour acquérir la nationalité camerounaise et que celle-ci pouvait être refusée aux enfants handicapés. Le Comité a recommandé au Cameroun de modifier le Code de la nationalité et de le purger des dispositions discriminatoires relatives à l'acquisition de la nationalité par les enfants nés hors mariage et à la naturalisation des enfants handicapés<sup>79</sup>.

70. Compte tenu de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, qui consiste à mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Cameroun à donner rapidement des directives à la police en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence<sup>80</sup>. Dans ce contexte, le Comité a également engagé le Cameroun à interdire expressément, dans la loi, les châtiments corporels dans tous les cadres, notamment dans la famille et dans les établissements accueillant des enfants et à veiller à ce que tous les cas de châtiments corporels touchant des enfants fassent l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis<sup>81</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de l'article 297 du Code pénal révisé, qui disposait que l'auteur d'un viol ne peut échapper aux poursuites en épousant sa victime, et de l'article 302-1 du même Code, qui incriminait le harcèlement sexuel, prévoyait une peine de prison lorsque la victime était mineure et considérait comme une circonstance aggravante le fait que l'auteur soit investi d'un mandat éducatif à l'égard de la victime<sup>82</sup>.

72. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que plus de 22 % des filles âgées de 15 à 19 ans avaient été victimes de violences sexuelles, notamment dans le contexte des mariages d'enfants, de sorte que la prévalence du VIH/sida demeurait élevée dans ce groupe d'âge<sup>83</sup>.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun de veiller à l'application stricte des articles 277-1 et 277-2 du Code pénal révisé, qui incriminaient respectivement les mutilations génitales et les atteintes à la croissance d'un organe ; et d'achever l'actualisation du plan d'action national contre les mutilations génitales féminines, de lui allouer des ressources suffisantes, et de garantir sa mise en œuvre grâce à la plateforme de collaboration entre le Ministère de la promotion de la femme et de la famille et le Conseil des imams et des dignitaires musulmans, en coordination avec les comités mis en place localement pour lutter contre cette pratique<sup>84</sup>.

74. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun d'envisager de ratifier la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>85</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>86</sup>

75. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cameroun d'accélérer la publication du projet de décret d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant

protection et promotion des personnes handicapées, en veillant à ce qu'il prévoie l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables<sup>87</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones

76. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Cameroun à s'assurer du traitement égalitaire de la minorité anglophone et à garantir ses droits d'expression et de réunion<sup>88</sup>.

77. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités demeurerait préoccupée par le faible accès des communautés minoritaires et autochtones aux cartes d'identité nationale, ce qui avait des répercussions sur la capacité de bénéficier d'un large éventail de prestations et de services sociaux. Elle a salué la délivrance de cartes nationales d'identité gratuites aux membres des communautés pygmée et mbororo<sup>89</sup>.

78. Compte tenu de la discrimination dont étaient victimes les peuples pygmée et mbororo au Cameroun et de l'absence de loi protégeant leurs droits, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Cameroun à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des peuples autochtones et à redoubler d'efforts pour favoriser l'éducation des enfants autochtones et remédier à l'analphabétisme, qui était extrêmement élevé chez les peuples autochtones, en construisant dans leurs communautés des écoles dotées de ressources suffisantes et en proposant des programmes d'études adaptés à leur culture. Le même Comité a également souligné la nécessité de garantir l'accès des peuples autochtones aux prestations et aux services sociaux en facilitant l'enregistrement des naissances et la délivrance de cartes d'identité nationale<sup>90</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations analogues<sup>91</sup>.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun, en consultation avec les peuples autochtones, de consacrer dans la législation le droit des peuples autochtones de posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources, et de garantir aux peuples autochtones une indemnisation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources naturelles qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>92</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>93</sup>

80. Tout en notant que les conflits dans les pays voisins avaient fait plus d'un demi-million de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées arrivant au Cameroun, qui résidaient essentiellement dans les régions de l'Est, du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Adamaoua, le HCR était préoccupé par les retours forcés de réfugiés nigériens sans vérification préalable de leur statut de réfugié ou du caractère volontaire de leur retour<sup>94</sup>.

81. Le HCR a engagé le Cameroun à veiller à ce que les personnes ayant besoin d'une protection aient accès aux procédures d'asile, et à faire en sorte que tous les retours au Nigéria soient volontaires et qu'ils s'effectuent dans la dignité et le respect du principe de non-refoulement<sup>95</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations analogues et a également recommandé au Cameroun d'assurer aux réfugiés des alternatives à la détention et de leur permettre d'exercer pleinement leur droit au travail<sup>96</sup>.

82. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Cameroun de veiller à ce qu'il n'y ait pas de renvois collectifs forcés, et de respecter strictement l'interdiction absolue du refoulement.

83. Le Comité contre la torture a recommandé au Cameroun de redoubler d'efforts pour dispenser systématiquement à tous les policiers, au personnel militaire et aux agents frontaliers déployés dans l'extrême-nord du Cameroun une formation concernant les procédures d'asile et le respect du principe de non-refoulement<sup>97</sup>.

84. Le HCR a noté que le Cameroun ne délivrait pas de documents d'identité aux réfugiés, ce qui leur faisait courir un risque de détention arbitraire et limitait leur liberté de circulation. Le HCR a encouragé le Cameroun à mettre en place des procédures

d'enregistrement appropriées et à délivrer des documents aux réfugiés afin de renforcer leur protection<sup>98</sup>.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Cameroun de veiller plus particulièrement à la situation des femmes et des filles réfugiées qui pouvaient souffrir d'une double discrimination<sup>99</sup>.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Cameroun de faire en sorte que les femmes réfugiées et déplacées ne soient pas victimes de discrimination et d'envisager de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)<sup>100</sup>.

87. Le HCR a salué les mesures prises par le Cameroun pour assurer l'enregistrement des naissances des enfants défavorisés, mais demeurerait préoccupé par le faible taux d'enregistrement des naissances pour les nouveau-nés réfugiés. Le HCR a recommandé au Cameroun de continuer à s'employer à renforcer le système national d'enregistrement, notamment l'enregistrement des naissances des réfugiés et à garantir la délivrance d'actes de naissance aux réfugiés. Le HCR a recommandé au Cameroun de mettre en œuvre une campagne nationale de prévention de l'apatridie et d'établir des mécanismes pour délivrer des certificats de naissance à un coût réduit aux enfants réfugiés<sup>101</sup>.

## 6. Apatrides<sup>102</sup>

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale continuait de s'inquiéter du nombre important de personnes vivant sur le territoire national et dépourvues de documents d'identité, ce qui était de nature à créer un risque d'apatridie. Le Comité a recommandé au Cameroun de renforcer ses efforts visant à délivrer à tous ses citoyens des documents officiels requis par la citoyenneté et de veiller plus particulièrement à la situation des populations de la presqu'île de Bakassi<sup>103</sup>. Le HCR a exprimé des préoccupations analogues<sup>104</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Cameroon will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CMIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CMIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.1–131.28.
- <sup>3</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 3.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, para. 40. See also UNHCR submission for the universal periodic review of Cameroon, p. 2.
- <sup>6</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, para. 46.
- <sup>7</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 20.
- <sup>8</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Cameroon, p. 6.
- <sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.1–131.28.
- <sup>10</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 10.
- <sup>11</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 7.
- <sup>12</sup> See A/HRC/25/56/Add.1, para. 98.
- <sup>13</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 5.
- <sup>14</sup> See A/HRC/25/56/Add.1, para. 78.
- <sup>15</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.1, 131.31, 131.39, 131.47, 131.51, 131.69, 131.83–131.86, 131.130–131.131, 131.134, 131.140 and 131.165.
- <sup>16</sup> See UNHCR submission, p. 11.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>18</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 14.
- <sup>19</sup> *Ibid.*
- <sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 14–15.
- <sup>21</sup> See UNHCR submission, p. 11.
- <sup>22</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 9.
- <sup>23</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 8.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.30 and 131.98.

- <sup>27</sup> Press release of 17 November 2017, available at [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22409&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22409&LangID=E).
- <sup>28</sup> *Ibid.*
- <sup>29</sup> See CAT/C/CMR/CO/5, para. 10 b).
- <sup>30</sup> See CCPR/C/CMR/CO/5, para. 27.
- <sup>31</sup> See CAT/C/CMR/CO/5, para. 12 c).
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 20 a).
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 24 d).
- <sup>34</sup> Voir CRC/C/CMR/CO/3-5 et Corr. 1, Paras. 46 – 47.
- <sup>35</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 17.
- <sup>36</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, para. 10.
- <sup>37</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.65, 131.70, 131.114–131.115 and 131.139–131.141.
- <sup>38</sup> See CCPR/C/CMR/CO/5, para. 42.
- <sup>39</sup> See A/HRC/25/56/Add.1, para. 85.
- <sup>40</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 11.
- <sup>41</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 14–15.
- <sup>42</sup> See UNESCO submission, para. 8.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, paras. 19–20.
- <sup>44</sup> See UNESCO submission, para. 10.
- <sup>45</sup> See UNESCO submission, para. 25.
- <sup>46</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 43.
- <sup>47</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, para. 20.
- <sup>48</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, para. 21.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, paras. 38–39.
- <sup>50</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 12.
- <sup>51</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 29–30.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, paras. 28–29.
- <sup>53</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 37.
- <sup>54</sup> See UNHCR submission, pp. 13–14.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.120–131.157.
- <sup>56</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 34.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>58</sup> *Ibid.*
- <sup>59</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 32–33.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.118, 131.136, 131.158–131.159, 131.161–164 and 131.168.
- <sup>61</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 38.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>63</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 26–27.
- <sup>64</sup> See UNHCR submission, p. 9.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>66</sup> See UNESCO submission, para. 13.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>70</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.39, 131.44, 131.47–131.48, 131.51–131.53, 131.117, 131.121, 131.124, 131.130–131.132, 131.137, 131.142, 131.150 and 131.156.
- <sup>71</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 16–17. See also CEDAW/C/CMR/CO/4-5/Add.1, and a letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of the Republic of Cameroon to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available at [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fCMR%2f27288&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fCMR%2f27288&Lang=en).
- <sup>72</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 18–19. See also CEDAW/C/CMR/CO/4-5/Add.1, and a letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of the Republic of Cameroon to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available at [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fCMR%2f27288&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fFUL%2fCMR%2f27288&Lang=en).
- <sup>73</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, paras. 34–35.
- <sup>74</sup> See UNHCR submission, p. 11.
- <sup>75</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.3–131.4, 131.21, 131.27, 131.55–131.58, 131.121, 131.133–131.137 and 131.169.

- 
- <sup>76</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 13.  
<sup>77</sup> Ibid., para. 18.  
<sup>78</sup> Ibid., para. 19.  
<sup>79</sup> Ibid., paras. 20–21.  
<sup>80</sup> Ibid., para. 23.  
<sup>81</sup> Ibid., para. 24.  
<sup>82</sup> Ibid., para. 26.  
<sup>83</sup> Ibid., para. 26.  
<sup>84</sup> Ibid., para. 28.  
<sup>85</sup> Ibid., paras. 30 and 32.  
<sup>86</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.122 and 131.165–131.166.  
<sup>87</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 33.  
<sup>88</sup> See CCPR/C/CMR/CO/5, para. 46.  
<sup>89</sup> See UNHCR submission, p. 15.  
<sup>90</sup> See CRC/C/CMR/CO/3-5 and Corr.1, para. 42.  
<sup>91</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, paras. 14–15.  
<sup>92</sup> Ibid., para. 16.  
<sup>93</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, paras. 131.11–131.13 and 131.23.  
<sup>94</sup> See UNHCR submission, p. 5.  
<sup>95</sup> Ibid.  
<sup>96</sup> Ibid., p. 13.  
<sup>97</sup> See CAT/C/CMR/CO/5, para. 18 d).  
<sup>98</sup> See UNHCR submission, p. 5.  
<sup>99</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 18.  
<sup>100</sup> See CEDAW/C/CMR/CO/4-5, para. 37.  
<sup>101</sup> See UNHCR submission, pp. 2–4 and 13.  
<sup>102</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/15, para. 131.23.  
<sup>103</sup> See CERD/C/CMR/CO/19-21, para. 19.  
<sup>104</sup> See UNHCR submission, pp. 2–3, 10–11 and 13.
-